

RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE BERENX DU 12 Septembre 2022

Le douze septembre 2022, à 18 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune de Bérenx s'est réuni en mairie, sur la convocation de Monsieur le Maire, affichée le 6 Septembre 2022 et transmise par voie électronique le 6 Septembre 2022, et sous la présidence de ce dernier.

Présents : Jean-François BILLERACH, Yves LARROUTURE, Valérie MAYS, Guy CHAGUES, Marie-Christine LAVIGNE, Augustin Michel LARROUTURE, Arnaud SAINTE-CLUQUE, Sandra FALLERY

Absents : Éric DOLEANS, Christophe PETRAU.

Absents mais ayant donné pouvoir : David PUHARRE

Secrétaire de séance : Marie-Christine LAVIGNE

Après avoir accueilli les participants et constaté que le quorum était atteint, le Président de séance propose de procéder à l'examen de l'ordre du jour suivant :

- Approbation du compte rendu de la séance du 21 Juin 2022 ;
- Adhésion de la Communauté de Communes du Béarn des Gaves à l'Institution Adour
- Délégation au maire de se constituer partie civile et demander des dommages et intérêts
- Transfert de compétence optionnelle au S.D.E.P.A.
- Délibération autorisant le maire à déposer une demande d'urbanisme
- Tarifs location salle Polyvalente
- Création emploi Adjoint technique 2ème classe
- Mise en place de la nomenclature M57 à compter du 01/01/2023
- Choix du logo
- Journée citoyenne
- Bulletin municipal
- Divers (travaux d'été, ...)

0. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE

Préalablement à la mise en discussion des affaires portées à l'ordre du jour, le Conseil Municipal approuve le procès-verbal de la réunion du 21 Juin 2022.

1. DÉLIBÉRATION N° 0109122022 - Accord concernant l'adhésion de la Communauté des Communes du Béarn des Gaves à l'Institution Adour

Le Maire explique que par délibération du 30 juin 2022, le Conseil Communautaire a approuvé l'adhésion de la CCBG à l'établissement public territorial de bassin – Institution Adour. Il ajoute que madame la sous-préfète d'Oloron a souligné, par courrier du 27 juillet dernier, qu'à la lecture des statuts de la CCBG, aucune disposition n'autorise le conseil communautaire à décider seul, sans consultation de ses membres, de l'adhésion de l'EPCI à un syndicat mixte.

En conséquence, le maire propose au Conseil municipal d'accepter l'adhésion de la CCBG à l'Institution Adour.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir très largement délibéré,

DECIDE à l'unanimité des membres présents que la CCBG adhère à l'Institution Adour.

CHARGE de transmettre la présente délibération à Monsieur le Préfet des Pyrénées Atlantiques et à M. le Président de la CCBG.

2. DÉLIBÉRATION N° 0609122022- Délégation au maire de se constituer partie civile et demander des dommages et intérêts

Le Maire rappelle au Conseil Municipal que le 9 mai dernier la commune de Bérenx a été victime d'un accident commis par un conducteur en délit de fuite qui circulait à grande vitesse dans le bourg. Celui-ci a violemment heurté 4 poteaux métalliques assurant la protection de l'entrée de l'église. Poteaux qui ont été arrachés avec détérioration des dalles du parvis. Montant du préjudice matériel 5502 € sans compter le préjudice de dommage à personnes qui aurait pu être important vu le lieu de l'accident (sortie de l'école).

M. le Maire s'est présenté sans assistance d'avocat le 30 juin dernier au Tribunal Correctionnel de Pau, Chambre des comparutions immédiates. La présidente a ordonné le renvoi sur intérêts civils de l'affaire à l'audience du 23 janvier 2023 afin que M. le Maire puisse justifier d'une délibération du conseil municipal le mandatant.

En conséquence, il demande au Conseil municipal de bien vouloir l'habiliter à déposer une plainte au nom de la Commune et de constituer cette dernière partie civile.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir très largement délibéré,

Considérant la gravité des atteintes portées à la commune.

AUTORISE le Maire à déposer une plainte pénale contre M. Kilian LIAUD et de constituer la Commune partie civile en vue d'obtenir la réparation des préjudices subis.

TRANSMET la présente délibération à Monsieur le Préfet des Pyrénées Atlantiques.

3. DÉLIBÉRATION N° 0209122022- Transfert de compétence optionnelle au S.D.E.P.A.

M le Maire informe l'Assemblée que conformément aux statuts du SDEPA et notamment l'article 3, une commune peut transférer au SDEPA la compétence optionnelle relative à l'exploitation des installations d'éclairage public et des aires de jeux.

L'exploitation comprend la maintenance de l'éclairage public consistant au maintien en bon état de marche des installations d'éclairage public communal par des interventions d'entretien préventif et correctif, mais également la gestion de cet éclairage public.

Par gestion on entend le contrôle de toutes interventions qui pourraient se réaliser sur ou à proximité du réseau et des installations, soit :

- La gestion des autorisations d'accès au réseau et les consignations et déconsignations physiques ou collationnées ;
- Le contrôle et la vérification des installations rétrocédées : recensement des mises en sécurité, conformité des installations sur les plans électriques ;
- La coordination éventuelle avec les autres intervenants dans le domaine public pour tous types de travaux ;
- La gestion des DT et des DICT. Cette dernière consiste en la nécessité de répondre techniquement sur le positionnement des réseaux dans le cadre des procédures de Déclaration de Travaux (DT) et de Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) conformément à l'arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement, relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.

Pour ce faire, le SDEPA, dans le cadre du transfert de compétence des communes en matière d'éclairage public, assure pour leur compte la gestion d'un système d'information géographique (SIG) partagé avec la commune.

Ce SIG permet la consultation du patrimoine, la télédéclaration des pannes, l'affichage du géo-référencement du réseau souterrain d'éclairage public en vue des réponses pour le compte des communes aux DT et DICT conformément à la réglementation en vigueur, ainsi que l'élaboration d'un rapport annuel d'activité.

Le Maire conserve et exerce son pouvoir de police en matière d'éclairage public par le biais d'arrêtés fixant les lieux et horaires d'éclairage.

La prestation d'entretien, assurée par l'entreprise retenue par le SDEPA dans le cadre d'une consultation est directement refacturée à la commune par le SDEPA, et la gestion des prestations concomitantes sus-énumérées, se traduit par le versement annuel de la commune au SDEPA, d'une cotisation par élément d'éclairage public du parc communal (points lumineux et armoires de commande). Une convention spécifique d'adhésion au service définit ces modalités financières qui peuvent être revues à chaque consultation d'entreprises.

Vu l'article L.5212-16 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 3 des statuts du SDEPA,

Considérant les éléments développés, Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir très largement délibéré, à l'unanimité :

DECIDE de transférer au SDEPA la compétence optionnelle suivante :

* Exploitation des installations d'éclairage public et d'aires de jeux.

Le transfert ainsi approuvé par le Conseil Municipal s'effectuera selon les modalités prévues à l'article 3 des statuts du SDEPA.

TRANSMET la présente délibération à Monsieur le Préfet des Pyrénées Atlantiques, à Monsieur le Président du S.D.E.P.A.

4. DELIBERATION ANNULEE - Autorisation M. Le Maire à déposer une demande d'urbanisme

Après vérification, cette délibération a été prise lors du conseil municipal du 12 avril 2021 pour toute la durée du mandat donc c'est inutile de délibérer ce soir.

5. DELIBERATION N° 0309122022 - Modalité et tarifs de location des salles communales

Le Maire informe le Conseil Municipal qu'en reprenant la délibération n° 0402082021, il a été constaté qu'il n'y a pas de prix pour la location de la salle polyvalente pour le week-end.

Salle Polyvalente : 400 Route de Bellocq 64300 BERENX

	Utilisation pour Manifestations week-end
Associations Bérenxaises	Gratuite
Résidents de la commune	150 €/jour
Hors commune	250 €/jour

* Caution de 300 € demandée pour l'utilisation pour des manifestations.

Toute location donne lieu à la signature d'une convention de location, d'un dépôt de caution et d'une attestation d'assurance.

Pour les renseignements, les réservations et les locations, il faut prendre contact avec le secrétariat de mairie aux heures d'ouverture.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

APPROUVE les tarifs applicables pour la location de la salle polyvalente le week-end et maintient les tarifs de la délibération N°0402082021,

AUTOIRSE M. le Maire à signer toute convention entre la commune et une association ou une personne de droit privé pour la location des salles communales.

6. DELIBERATION N° 0409122022 - Création emploi permanent Agent Technique Territorial

Le Maire propose au conseil municipal la création d'un emploi permanent à temps non complet d'agent technique pour assurer les missions de ménage et d'entretien des locaux communaux (mairie, foyer municipal, salle polyvalente,).

La durée mensuelle moyenne de travail serait fixée à 12 heures.

Cet emploi appartient à la catégorie hiérarchique C.

Le tableau des emplois sera complété comme suit :

Emploi	Grade(s) associé(s)	Catégorie(s) hiérarchique(s)	Effectif budgétaire	Temps mensuel moyen de travail	Fondement du recrutement si recrutement en qualité de contractuel
Agent Technique Territorial	Adjoint technique	C1	1	12 h	article L.332-8 3° du Code général de la fonction publique

Cet emploi permanent pourra être pourvu :

- par le recrutement d'un fonctionnaire en application du principe général posé à l'article L.311-1 du Code général de la fonction publique selon lequel, sauf dérogation prévue par une disposition législative, les emplois civils permanents des départements, des communes et de leurs établissements publics à caractère administratif sont occupés par des fonctionnaires,
- par dérogation, par le recrutement d'un agent contractuel en application des dispositions de l'article L.332-8 3° du Code général de la fonction publique, qui permettent, dans les communes de moins de 1 000 habitants, ou dans les groupements de communes regroupant moins de 15 000 habitants, de recruter des agents contractuels sur des emplois permanents.

Les contrats de travail sont conclus pour une durée déterminée maximale de 3 ans renouvelable par reconduction expresse dans la limite de 6 ans. Si, à l'issue de cette durée de 6 ans, le contrat est reconduit, il l'est par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Dans l'hypothèse du recrutement d'un agent contractuel, l'emploi pourrait être doté :

- pour un emploi de catégorie C du traitement afférent à l'indice brut 382 majoré 352.

Le cas échéant, la rémunération comprendrait, les primes et indemnités prévues pour le cadre d'emplois correspondant aux fonctions assurées telles que fixées pour les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des adjoints techniques par délibération du conseil municipal en date du 0210102017.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir très largement délibéré,

DÉCIDE la création à compter du 1^{er} octobre 2022 d'un emploi permanent à temps non complet d'Adjoint technique représentant 12 h de travail par mois en moyenne,

- que cet emploi pourra être pourvu par le recrutement d'un fonctionnaire ou d'un agent contractuel,

- que dans l'hypothèse du recrutement d'un agent contractuel, cet emploi sera doté du traitement afférent à l'indice brut 382 majoré 352.

AUTORISE le Maire à signer le contrat de travail proposé en annexe s'il opte pour le recrutement d'un agent contractuel au terme de la procédure de recrutement,

ADOPTE l'ensemble des propositions du Maire.

PRÉCISE que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

TRANSMET la présente délibération à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques.

7. DELIBERATION N° 0509122022 - Mise en place de la nomenclature M57 à compter du 01/01/2023

Monsieur le Maire présente le rapport suivant :

1 - Rappel du contexte réglementaire et institutionnel

En application de l'article 106 III de la loi n °2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le budget principal de la commune de BERENX et ses budgets annexes, à compter du 1er janvier 2023.

La M57 prévoit que les communes de moins de 3 500 habitants peuvent appliquer la M57 abrégée. La commune peut décider d'opter pour la M57 développée pour avoir des comptes plus détaillés.

2 - Application de la fongibilité des crédits

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le conseil municipal à déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

3 - Fixation du mode de gestion des amortissements en M57

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2023 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations.

Pour les collectivités de moins de 3500 habitants, il n'y a pas d'obligation de procéder à l'amortissement des immobilisations à l'exception des subventions d'équipement versées.

Le référentiel M57 prévoit que l'amortissement est calculé pour chaque catégorie d'immobilisations au *pro rata temporis*. Néanmoins, une dérogation à la règle du *pro rata temporis* pour les nouvelles immobilisations, notamment pour les catégories faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire reste possible sur délibération.

En conséquence, je vous demande de bien vouloir adopter le principe d'une dérogation à la règle du *pro rata temporis* pour les subventions d'équipement versées.

Ceci étant exposé, le Maire demande au conseil municipal de bien vouloir :

Article 1 : adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57, pour le budget principal et les budgets annexes de la Commune de BERENX, à compter du 1er janvier 2023.

La commune opte pour le recours à la **nomenclature M57 abrégée**.

Article 2 : conserver un vote **par nature et par chapitre globalisé (y compris les chapitres « d'opération d'équipement »)** à compter du 1er janvier 2023.

Article 3 : autoriser le Maire à procéder, à compter du 1er janvier 2023, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.

Article 4 : calculer l'amortissement des subventions d'équipement versées **en année pleine** (la date de mise en service du bien est à prévoir au 1er janvier de l'année N+1).

Article 5 : autoriser le Maire ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

Vu l'avis favorable du comptable en date du **12 juillet 2022**,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

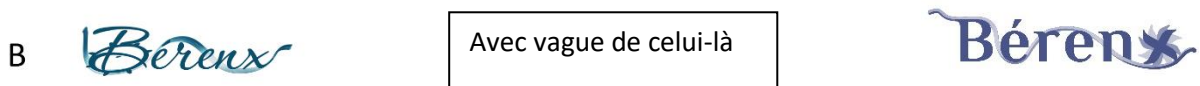
APPROUVE la mise en place de la nomenclature M57 abrégée à compter du 1^{er} janvier 2023, telle que présentée ci-dessus,

TRANSMET la présente délibération à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques.

8. Choix du logo

Suite aux nouvelles propositions faites par Mme Marion JICOULAT, M. le Maire présente chacune d'elles et laisse chacun s'exprimer. Les élus ont choisi le logo B. Ils aimeraient que le départ de la vague sur le B soit représenté comme sur la première proposition, dans la mesure du possible.

Par ailleurs, il est proposé d'organiser une réunion consacrée au site internet en présence de Mme Marion JICOULAT. Lui proposer jeudi 15 septembre à 18 heures



9. COMPTE-RENDU DES DÉCISIONS PRISES PAR LE MAIRE

► Désignation d'un correspondant incendie et secours:

Le décret n° 2022-1091 du 29 juillet 2022 est relatif aux modalités de création et d'exercice de la fonction de conseiller municipal correspondant incendie et secours.

A défaut de désignation d'un adjoint au maire ou d'un conseiller municipal chargé des questions de sécurité civile, le correspondant incendie et secours est désigné par le maire parmi les adjoints ou les conseillers municipaux dans les 6 mois qui suivent l'installation du conseil municipal.

- [Décret n° 2022-1091 du 29 juillet 2022 relatif aux modalités de création et d'exercice de la fonction de conseiller municipal correspondant incendie et secours - JO n° 0176 du 31 juillet 2022](#)
- [En savoir plus](#)

Le conseil municipal propose M. David PUHARRE.

10. QUESTIONS DIVERSES

- Bulletin municipal : la trame est présentée par vidéo. L'ensemble du conseil municipal le valide. Il sera distribué en même temps que Terre de Partages à compter du 20 septembre 2022.
- Journée citoyenne : M. le Maire de Salles-Mongiscard a fait part à M. le Maire de Bérenx de son souhait d'organiser une journée citoyenne pour le nettoyage des rues le 15 octobre prochain. Par la proximité des chemins des 2 villages, les édiles ont envisagé d'organiser cette journée en commun. Afin d'organiser la mise en place de cette journée, les deux conseils municipaux se réuniront le 28 septembre à 18H30 à la salle Dartigue-Peyrou à Salles-Mongiscard.
- Travaux d'été : La salle de classe a subi des travaux de :
 - Rafraichissement de peinture (réalisés par l'employé communal)
 - Changement du parquet (réalisé par l'employé communal et des membres du conseil).

- Décorations de Noël : prévoir une réunion avec les présidents des associations le samedi 22 octobre 2022 à 10h30 à la mairie pour vérifier l'état des illuminations et organiser la journée d'installation.

Les délibérations prises au cours de la séance sont numérotées de 0109122022 à 0609122022.

Liste des membres présents :

<u>Signature du Maire</u> :	<u>Signature du secrétaire de séance</u> :
-----------------------------	--